



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240405-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024
Publication : 05/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°01/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire ZHURAKOUSKY

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant la requête déposée par Monsieur ZHURAKOUSKY, notifiée à la commune de MURS le 02 avril 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes, tendant à l'annulation de l'arrêté de retrait, en date du 12 février 2024, de l'accord tacite, préalablement accordé le 2 décembre 2023, à la DP 08408523S0014 et relatif à la construction d'une piscine et d'un local technique sur la parcelle sise 578 chemin des Calamels, lieu-dit les Calamels à MURS (84 220)

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine – 610 rue du Grand Gigognan – 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 5 avril 2024


Le Maire

Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240405-02-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024
Publication : 05/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°02/2024

Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif
« Nos communes
d'abord » _
consolidation d'un
pont

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Régional Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » ;

Vu l'état de vétusté du Pont situé chemin La Font du renard à MURS (84220),

Considérant que celui-ci est emprunté par les Mursois mais également par des véhicules lourds de chantier mais aussi susceptible d'être emprunté par les Pompiers lors d'interventions impératives en cas d'incendie déclaré,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale et qu'il est nécessaire de procéder à la consolidation du Pont situé chemin La Font du renard à MURS (84220),

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier de la Région PACA dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord pour l'année 2024, à hauteur de 2947 €, représentant 70 % du montant HT des travaux s'élevant en globalité à 4 210 € HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT



4 210 € HT

Financement de l'opération HT

REGION SUD PACA Nos communes d'abord	2 947 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	2 947 €

Autofinancement de la Commune	1 263 €
-------------------------------	---------

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 5 avril 2024

Le Maire

Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240412-03-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024

Publication : 12/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°03/2024

Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif
« Fonds Verts » _
Remplacement baie
vitrée école

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du dispositif « Fonds Verts », rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;

Vu l'état de vétusté de la baie vitrée de l'école de la commune et l'absence d'isolation due à son état et son simple vitrage,

Considérant qu'il est impératif de changer cette baie vitrée afin d'offrir un vrai confort aux élèves et de réduire notre consommation d'énergie en évitant toute déperdition de chaleur,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour l'année 2024, à hauteur de 9 473.60 €, représentant 80 % du montant de l'opération HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024

Publication : 12/04/2024

11 842 € HT

Pour l'autorité compétente par délégation

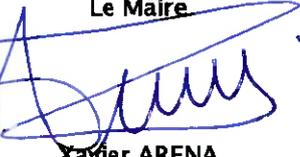
Financement de l'opération HT	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	9 473.60 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	9 473.60 €

Autofinancement de la Commune	2 368.40 €
-------------------------------	------------

Article 3: La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 12 avril 2024

 **Le Maire**

Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240422-04-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2024
Publication : 24/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°04/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire Consorts
BONNIOL

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant l'assignation recours en révision par devant la Cour d'Appel de Nîmes, remise par huissier en date du 18 avril 2024,

Considérant que cette requête a été formulée par les Consorts BONNIOL dans le cadre d'un arrêt de la Cour d'Appel qui avait confirmé le jugement définitif du 2 juillet 2010 les condamnant à la destruction d'un mur qu'ils avaient fait édifier et qui était de nature à rétrécir l'assiette initiale du chemin communal,

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

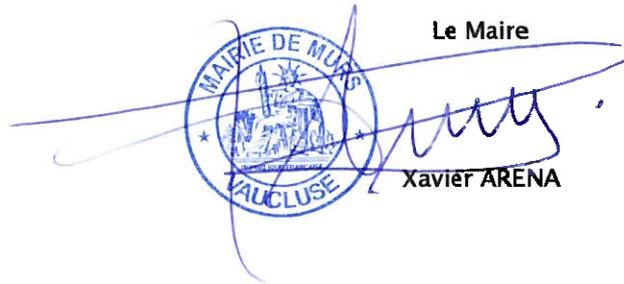
DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 22 avril 2024

Le Maire

Xavier ARENA

The signature block features a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MURS VAUCLUSE' on the left. To its right is a handwritten signature in blue ink, which is crossed out by a large, sweeping blue scribble. Below the signature, the name 'Xavier ARENA' is printed in black. The text 'Le Maire' is positioned above the signature.



Commune de
MURS

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240422-05-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2024

Publication : 24/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°05/2024

Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif du
produit des
« Amendes de police
2024 » _ achat de
panneaux de
signalisation routière

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant la nécessité d'acheter de nouveaux panneaux de signalisation routière, devenus vétustes, absents ou non-conformes,

Considérant le budget de la commune ;

Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2024, à hauteur de 1550.62 €HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant

Coût de l'opération HT



1938.28 € HT

Financement de l'opération HT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2024	1550.62 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	NEANT
TOTAL	1550.62 €

Autofinancement de la Commune	387.66 €
-------------------------------	----------

Article 3 : La Secrétaire Générale de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 22 avril 2024



 Le Maire



 Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240426-06-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 29/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°06/2024

Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif du
produit des
« Amendes de police
2024 » _ achat de
panneaux de
signalisation routière
*Annule et remplace la
décision 05/2024*

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant la nécessité d'acheter de nouveaux panneaux de signalisation routière, devenus vétustes, absents ou non-conformes,

Considérant le budget de la commune ;

Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

Considérant que la décision n° 05/2024 prévoit un plan de financement avec une participation du Conseil Départemental de Vaucluse à hauteur de 80% du montant global de l'opération,

Considérant que, au vu du nombre d'habitants de la commune, la participation ne peut s'élever au maximum qu'à hauteur de 70% du montant global de l'opération,

Considérant qu'il convient donc d'annuler et remplacer la décision 05/2024

DECIDE

Article 1er : D'annuler la décision n°05/2024 et la remplacer par la présente,

Article 2 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2024, à hauteur de 1356.79 €HT.

Accusé certifié exécutoire,
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 29/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	
1938.28 € HT	
Financement de l'opération HT	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2024	1356.79 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	NEANT
TOTAL	1356.79 €
Autofinancement de la Commune	581.49 €

Article 4 : La Secrétaire Générale de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 25 avril 2024



Le Maire
 Xavier ARENA



Commune de
MURS

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240531-07-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024
Publication : 31/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°07/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire ZHURAKOUSKY
- 2

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant la requête déposée par Monsieur ZHURAKOUSKY, notifiée à la commune de MURS le 27 mai 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes, tendant à l'annulation de l'arrêté d'opposition, en date du 30 janvier 2024, à la DP 08408523S0016 et relatif à la restauration d'une partie du bâti adjacent à la maison existante, sur la parcelle sise 578 chemin des Calamels, lieu-dit les Calamels à MURS (84 220)

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 28 mai 2024


Le Maire

Xavier ARENA



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°08/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire ZHURAKOUSKY
- 3

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant la requête déposée par Monsieur ZHURAKOUSKY, notifiée à la commune de MURS le 18 octobre 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes, tendant à l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire n° PC 084 085 24S0005, édicté le 30 août 2024, relatif à la restauration du bâti d'intérêt patrimonial adjacent à la maison existante sans création de nouveau logement, sur la parcelle sise 578 chemin des Calamels, lieu-dit les Calamels à MURS (84 220)

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal **son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse  affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 29 octobre 2024

Le Maire



Xavier ARENA



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°09/2024

Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif
« Nos communes
d'abord » _ mission
d'accompagnement
par le CAUE pour
travaux bâtiment LA
CURE

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Régional Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » ;

Vu l'état de vétusté du bâtiment « LA CURE » situé Place de l'Eglise à MURS (84220)

Considérant que celui-ci est inhabitable et inexploitable en l'état,

Considérant que la collectivité souhaite sa réhabilitation mais que cette dernière nécessite un accompagnement par le CAUE dans le cadre d'une mission dévolue à cet objet,

Considérant que cette démarche de réhabilitation est faite dans le cadre d'une volonté de revitalisation du centre ancien de Murs,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier de la Région PACA dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord pour l'année 2024, à hauteur de 2 100 €, représentant 70 % du montant HT des travaux s'élevant en globalité à 3 000 € HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT



3000 € HT

Financement de l'opération HT	
REGION SUD PACA Nos communes d'abord	2 100 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	2 100 €

Autofinancement de la Commune	900 €
-------------------------------	-------

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 26 novembre 2024

Le Maire

Xavier ARENA



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°10/2024

Demande de
subvention 2025 au
titre du dispositif
« Nos communes
d'abord » _ mission
d'accompagnement
par la SPL pour
travaux de rénovation
du camping Municipal

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Régional Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » ;

Considérant que les collectivités de moins 500 habitants peuvent solliciter au maximum 2 aides par an au titre de ce dispositif,

Vu l'état de vétusté du camping municipal situé « les Chalottes » à MURS (84220), et notamment son bloc sanitaire.

Considérant que celui-ci doit être rénové pour des raisons de sécurité et salubrité publiques,

Considérant que la collectivité souhaite sa réhabilitation mais que cette dernière nécessite un accompagnement par la SPL, dont la commune de Murs est actionnaire, dans le cadre d'une mission dévolue à cet objet,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier de la Région PACA dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord pour l'année 2025, à hauteur de 3 150 €, représentant 70 % du montant HT des travaux s'élevant en globalité à 4 500 € HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT



4 500 € HT

Financement de l'opération HT	
REGION SUD PACA Nos communes d'abord	3 150 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	3 150 €

Autofinancement de la Commune	1 350 €
-------------------------------	---------

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 06 décembre 2024

Le Maire

Xavier ARENA



Commune de
Murs

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°11/2024

**Travaux
d'aménagement de
différentes rues du
Centre Village de la
commune de MURS –
Attribution du Marché**

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° ;

Considérant que les travaux d'aménagement de différentes rues du Centre village sont indispensables pour la sécurité des biens et des personnes,

Vu les résultats de la consultation,

Vu le budget de la commune et notamment l'opération n°163,

DECIDE

Article 1er: D'attribuer et signer le marché à conclure en vue des travaux d'aménagement de différentes rues du Centre village au groupement d'entreprises SOLS PROVENCE – SOCIÉTÉ NOUVELLE PROVENCE RÉSEAUX - 9 rue Toussaint Fléchaire ZAC des Balarucs 84 510 CAUMONT SUR DURANCE dont la proposition s'élève à 283 861.10 € HT, soit 340 633.32 € TTC.

Article 2: La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, publiée sur le site internet de la Commune, et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 09 Décembre 2024


Le Maire,
Xavier ARENA

